

VD_FINDINFO HC / 2017 / 972 vom 4. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___972

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 972 du 4 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 972 del 4 ottobre 2017

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, OBJET DU RECOURS, RÉPARTITION DES FRAIS, ÉQUITÉ | 107 al. 2 CPC (CH), 242 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

Le recours interjeté le 6 mars 2017 par F. _____ est devenu sans objet. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 242 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], ce qui relève de la compétence du juge délégué (art. 43 al. 1 let. d CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

E. 3

En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis, en règle générale, à la charge de la partie qui succombe. L'art. 107 al. 2 CPC dispose que les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Le Tribunal fédéral a récemment confirmé que les frais dont il est question à l'art. 107 al. 2 CPC visent uniquement les frais judiciaires, à défaut des dépens (TF 5A_356/2014 du 14 août 2014 consid. 4.1), le canton ne pouvant ainsi pas être condamné à verser des dépens à une partie (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC). Dès lors que l'autorité intimée a effectivement tardé à statuer, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 73 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), peuvent être laissés à la charge de l'Etat. Vu l'art. 107 al. 2 CPC, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, le recourant n'ayant quoi qu'il en soit pas pris de conclusions dans ce sens dans ses déterminations du 30 septembre 2017 relatives au sort des frais de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Stephen Gintzburger (pour F. _____), ■ Me Thomas Barth (pour J. _____). Le juge délégué de la Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.